

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Département du CALVADOS Arrondissement de Lisieux Canton de Pont l'Evêque	
Commune de MANNEVILLE-LA- PIPARD	
Date de la convocation :	23 mai 2022
Date d'affichage :	23 mai 2022
Membres du Conseil municipal :	09
Présents :	07
Absents :	02
Votants :	07
Délibération n° 2022-017	

Séance du lundi 30 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi trente mai, à dix-neuf heures treize minutes, le Conseil Municipal de la commune de Manneville-la-Pipard, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis **LEFRANCOIS**, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : Marie-Pierre **ESSAFI**, Olivier **FRANCOIS**, Gérard **MARIE**, Jean-Pierre **VEZIER**, Valérie **VARIN** et Michel **LEMOINE**, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Armelle **LE QUER** et Yves **GAUTIER**.

Monsieur Olivier **FRANCOIS** a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L 121-14 du code des Communes.

DÉLIBÉRATION 2022.17 : Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal de Manneville la Pipard

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Manneville la Pipard,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie sur le panneau d'affichage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Louis LEFRANÇOIS

